

Une autre grande question est celle des recours. En ce qui concerne les recours civils, le Sous-comité admet qu'il faudrait réviser le système actuel, mais n'est pas convaincu qu'on devrait le supprimer. Il serait bon d'envisager de conserver le système découlant des dispositions de la loi actuelle, qu'on semble, en général, considérer comme étant satisfaisant.

De nombreux mémoires au Sous-comité recommandaient l'adoption d'une nouvelle forme de recours, à savoir, des dommages et intérêts dont les montants seraient prévus dans la loi. Cette proposition est tout à fait conforme à l'intention qu'a le Sous-comité d'élaborer une Charte des droits des créateurs et créatrices, ainsi qu'à sa volonté d'établir des moyens d'assurer le respect de cette charte. Le Sous-comité partage l'opinion des nombreux témoins qui considéraient que l'adoption d'un tel régime de dommages et intérêts permettrait de résoudre beaucoup des problèmes concrets relatifs à l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le Sous-comité recommande donc la mise en vigueur d'un régime de dommages et intérêts dont les montants seraient prévus dans la loi révisée. Pour y arriver, il faudra apporter certaines modifications pratiques aux dispositions actuelles concernant les recours. Le Sous-comité propose donc que le ministère responsable effectue l'analyse requise pour déterminer les modifications nécessaires.

La *Loi sur le droit d'auteur* actuelle prévoit un autre type de recours pour le titulaire du droit d'auteur. Comme il a déjà été indiqué dans le présent rapport, les titulaires du droit d'auteur peuvent faire appel à l'aide du système des douanes en avisant les responsables des douanes que certaines œuvres protégées doivent figurer sur la liste C du Tarif des douanes<sup>1</sup>. Cela permet d'interdire l'importation de ces œuvres. Ce sont les représentants des douanes qui se sont opposés le plus fortement au maintien de ce recours administratif; ils soutiennent qu'il est impossible de vérifier les envois d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à cause de leur volume et du manque de ressources. De nombreux mémoires au Sous-comité ne sont pas de cet avis, et font valoir que le système est utilisé efficacement dans beaucoup d'autres pays et qu'il est essentiel à une protection efficace contre les importations.

Il est plus facile d'arrêter un envoi de marchandises à la frontière que de retrouver un grand nombre d'exemplaires qui, une fois dans le pays, sont promptement dispersés. Les titulaires de droits d'auteur ont également signalé que la nouvelle technologie informatique peut aider les douanes à assurer le contrôle des importations. Ces arguments ont convaincu le Sous-comité. Il est certain qu'une partie du problème a trait à l'engagement de fournir aux services des douanes les ressources adéquates pour qu'ils puissent remplir le rôle qui leur est confié en vertu du Tarif des douanes. Le Sous-comité demande instamment que les ressources nécessaires soient accordées aux douanes. Le recours administratif qui est prévu actuellement devrait être conservé dans la loi révisée.

Toutefois, le Sous-comité propose d'apporter quelques modifications au système actuel afin d'en accroître l'efficacité. D'abord, toute personne qui fait porter une œuvre à la liste C devrait être tenue d'aviser les douanes de l'arrivée probable d'exemplaires contrefaits, et d'indiquer la date à laquelle ces exemplaires doivent arriver, le genre d'œuvre dont il s'agit et, si possible, la façon dont on peut reconnaître les contrefaçons. Les titulaires du droit d'auteur devraient assumer une partie de la responsabilité de cette méthode de faire valoir leurs droits. Dans la mesure du possible, le système devrait être autosuffisant. Il conviendrait également de songer à exiger la mise à jour de la liste, peut-être chaque année, afin de

<sup>1</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 27 et 28.